

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GAP

BP 140
05004 GAP CEDEX
FAX : 04 92 51 83 35
MINITEL : 08 36 29 11 11 - www.infogreffe.fr
TEL : 04 92 51 01 92

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL B.G.L.M.
90 boulevard Georges-Pompidou
05000 Gap

V/REF :
N/REF : 2010 D 125 / 2011-A-1546

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE GAP certifie qu'il a reçu le 07/10/2011,

Acte S.S.P. en date du 07/06/2011

- Cession de parts
- entre Mme ESPIR Ludivine, épouse CROS, la cédante et Mme PEYRE Sabine épouse CHAIX, le cessionnaire.

Statuts mis à jour

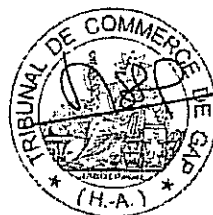
Concernant la société

LGT
Société civile
les Guérins
05000 La Rochette

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1546 le 07/10/2011
R.C.S. GAP 510 359 268 (2010 D 125)

Fait à GAP le 07/10/2011,

Le Greffier



11A1526

Brigitte COLTURAT-ROUX
Contrôleur des impôts
Tél : 04 92 40 16 50

SOCIALE

DÉPOSÉ LE

07 OCT. 2011

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GAP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) - **Madame Ludivine ESPIR**, née le 18 juillet 1976 à CARPENTRAS (84), de nationalité française, demeurant Les Guerins, 05000 LA ROCHETTE,

Epouse de Monsieur Ganael CROS, né le 22 septembre 1971 à PIERRELATTE (26), avec qui elle s'est mariée le 20 juillet 2002 en la Mairie de LA ROCHETTE (05), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé en l'Étude de Maître Pierre JUSSAUME, Notaire associé à GAP (05), le 27 juin 2002.

Ci-après dénommée "le cédant",

DE PREMIERE PART,

2°) - **Madame Sabine CHAIX**, née PEYRE le 11 septembre 1967 à SAINT-AFRIQUE (12), demeurant à PIERRELATTE 26700, La Sauzier, Route de Bourg Saint Andéol,

Epouse de Monsieur Pierre CHAIX, né le 6 avril 1961 à PERTUIS (84), avec qui elle s'est mariée le 12 août 1989, sans contrat de mariage préalable à leur union.

Ci-après dénommée "le cessionnaire",

DE SECONDE PART,

ET :

3°) - **Monsieur Ganael CROS**, né le 22 septembre 1971 à PIERRELATTE (26), demeurant Les Guerins, 05000 LA ROCHETTE,

Intervenant aux présentes en sa qualité de seul gérant de la société LGT, ci-après mentionnée, avec Madame Ludivine ESPIR.

DE TROISIEME PART.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société LGT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à CARPENTRAS du 2 février 2009, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de GAP le 3 février 2009, Bordereau n° 2009/137, Case n° 5, Extrait 377, il existe une société civile dénommée LGT au capital de 500.000 Euros, divisé en 50.000 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé à LA ROCHETTE 05000, Les Guérins et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro 510.359.268.

La société LGT a pour objet principal : « *La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, - L'acquisition, la souscription d'actions ou de parts et plus généralement la prise de participation sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères, la gestion de ces titres de participation ou de placement de toute nature ainsi que l'aliénation de tout ou partie de ces titres de participation ou de placement.* »

Monsieur Ganael CROS assume les fonctions de gérant de la société LGT.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- A Monsieur Ganael CROS, à concurrence de 49.999 parts sociales
Numérotées de 1 à 49.999

- A Madame Ludivine ESPIR, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 50.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50.000 parts sociales

ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PART SOCIALE CEDEE

Madame Ludivine ESPIR est propriétaire d'UNE (1) part sociale de la société LGT pour l'avoir reçue à titre pur et simple lors de la constitution de ladite société en date du 2 février 2009.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Ludivine ESPIR, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Sabine CHAIX, soussignée de seconde part, qui accepte, UNE (1) part sociale, numérotée 50.000, lui appartenant dans la Société LGT.

Madame Sabine CHAIX devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à cette part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10,00) Euros pour la part cédée. Lequel prix est payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant, ce que ce dernier reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Intervient aux présentes, Monsieur Ganael CROS, seul autre associé de la Société avec Madame Ludivine ESPIR, lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer Madame Sabine CHAIX en qualité de nouvelle associée.

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Monsieur Pierre CHAIX, époux de Madame Sabine CHAIX, cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

- déclare qu'il n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la part acquise.

MODIFICATION DES STATUTS

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

En conséquence, les associés, tous soussignés, sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE (500.000,00) Euros.

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales de DIX (10,00) Euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

*- A Monsieur Ganael CROS, à concurrence de 49.999 parts sociales
Numérotées de 1 à 49.999*

*- A Madame Sabine CHAIX, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 50.000*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50.000 parts sociales »

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS

Les associés, tous soussignés, décident de modifier le dernier paragraphe de l'article 16 des statuts relatif à la gérance ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 16 – GERANCE

(...)

Il est d'ores et déjà convenu entre les associés, qu'en cas de décès ou d'invalidité permanente de Monsieur Ganael CROS, gérant de la société, survenant avant le vingt cinquième anniversaire de Tom CROS, la gérance de la société sera assurée par Madame Sabine CHAIX. »

**DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT ET LA DETERMINATION
DE LA PLUS-VALUE**

Le cédant déclare que la société LGT n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est GAP (05000),
- que le prix de cession est de 10,00 Euros pour la part cédée,
- que le prix d'acquisition de ladite part était de 10,00 Euros.

Il sera perçu un droit fixe minimum de perception.

CLAUSE ACCEPTATION PAR LA SOCIETE – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Ganael CROS, demeurant à Les Guérins, LA ROCHETTE 05000,

Lequel agissant, ici, en sa qualité de gérant de la société LGT, société civile tel que mentionné en tête des présentes, déclare accepter expressément au nom de la société la cession de part sociale qui précède, en conformité des dispositions de l'article 1690 du code civil et donner toute dispense de signification nécessaire.

Monsieur Ganael CROS déclare encore que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement qui puisse arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

POUVOIRS

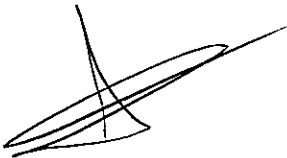
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige. Les honoraires s'élèveront à la somme de 800,00 €uros hors taxes, soit la somme TTC de 956,80 €uros et seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à GAP,
Le 7 juin 2011
En six originaux

Le cédant,
Mme Ludivine ESPIR



Le cessionnaire,
Mme Sabine CHAIX



Intervention du conjoint de Mme Sabine CHAIX,
M. Pierre CHAIX



M. Ganael CROS,
Gérant et associé de la société LGT

